

Conditions particulières relatives au raccordement en moyenne tension

pour SEIC SA

SEIC SA
Grand Hôtel
1904 Vernayaz

Téléphone +41 27 763 14 11
Téléfax +41 27 763 14 44

info@seic-teledis.ch
www.seic-teledis.ch

Vernayaz, le 1er janvier 2018

C O N T E N U

PREAMBULE.....	2
ART.1 - DEFINITIONS	3
ART.2 - CONDITIONS D'ACCES AU RACCORDEMENT EN MOYENNE TENSION (MT)	3
ART.3 - FINANCE D'EQUIPEMENT	3
ART.4 - LOCALISATION DU POINT DE FOURNITURE ET LIMITES DE PROPRIETE	4
ART.5 - REPARTITION DES COUTS ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES	4
ART.6 - CHANGEMENT D'AFFECTATION DU SITE OU PASSAGE EN BASSE TENSION (BT).....	7
ART.7 - CHANGEMENT DE TENSION D'EXPLOITATION.....	7
ART.8 - ANNONCE A L'ESTI ET AUTORISATION DE CONSTRUIRE	7
SCHEMAS	8
1 - ALIMENTATION PAR 2 LIGNES (DANS UNE BOUCLE)	8
2 - ALIMENTATION PAR 1 LIGNE (EN ANTENNE)	8
3 - LEGENDE	9
ANNEXE 1 : CONTRIBUTION ET FRAIS DE RACCORDEMENT	10



Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en moyenne tension sont complémentaires aux conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

Les raccordements supplémentaires, ainsi que les raccordements des installations de production sont traités dans les conditions particulières y relatives.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de SEIC SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art.1 - Définitions

Au sens des présentes conditions particulières, on entend par :

- 1.1 **Consommation annuelle** : la somme de l'énergie électrique qu'un consommateur final (ci-après : client) soutire pour ses propres besoins par site de consommation et par année.
- 1.2 **Puissance maximale annuelle** : la puissance maximale $\frac{1}{4}$ horaire qu'un client utilise pour ses propres besoins par site de consommation et par année.
- 1.3 **Site de consommation** : le lieu d'activité d'un client qui constitue une unité économique sur une parcelle, le client étant l'entité juridique qui assume le risque économique de l'activité précitée.

Art.2 - Conditions d'accès au raccordement en moyenne tension (MT)

- 2.1 Afin de garantir un réseau sûr, performant, efficace et compte tenu des conditions techniques (tension d'exploitation et degré de maillage), l'accès à un raccordement MT (ou NR5) est possible si les deux conditions ci-dessous sont remplies :
 - une consommation annuelle ≥ 2 GWh ;
 - une puissance souscrite ≥ 800 kVA.

Pour des raccordements dans des zones de forte densité industrielle ou commerciale, l'accès à un raccordement MT (ou NR5) est possible si les deux conditions ci-dessous sont remplies :

- une consommation annuelle $\geq 2,5$ GWh ;
- une puissance souscrite ≥ 1000 kVA ;

Dans les réseaux de type rural ou de montage, des exceptions peuvent être accordées en fonction des spécificités du réseau existant. Dans ce cas, ces conditions peuvent être revues à la baisse.

L'accès à un raccordement en haute tension (HT ou NR3) n'est envisageable que si le raccordement à un niveau de tension inférieur n'est techniquement pas réalisable.

Un minimum de puissance peut être pris en compte pour la facturation de l'utilisation du réseau, selon les dispositions tarifaires du GRD.

- 2.2 En fonction du type de raccordement, de sa puissance, de son emplacement et du réseau existant, il appartient au GRD de déterminer le niveau de tension du raccordement.
- 2.3 Pour le dimensionnement du raccordement le facteur de puissance utilisé pour la conversion entre puissance apparente (kVA) et puissance active (kW) est fixé 0.90.
- 2.4 Les conditions tarifaires MT du GRD sont applicables uniquement aux clients raccordés en MT.

Art.3 - Finance d'équipement

- 3.1 La finance d'équipement est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement du réseau général, indépendamment des extensions de réseau effectives (art.16.3 CG).

- 3.2** La puissance souscrite est tenue à disposition et garantie par le GRD. Elle est au minimum égale à la puissance de pointe instantanée soutirée. Elle fait foi pour la détermination de la finance d'équipement.
- 3.3** Le contrôle de cette puissance est effectué par une mesure (en kW avec cos phi 0.9). Le GRD contrôle les dépassements de la puissance maximale, selon les relevés mensuels du compteur. Au 3^{ème} dépassement sur les 12 derniers mois glissants, une facture est émise par le GRD afin de rétablir la situation en fonction des nouveaux besoins du client (CR). Il est aussi possible qu'une transformation du raccordement soit nécessaire, pour un tel cas, les frais inhérents sont la charge du client.
- 3.4** Les tarifs relatifs à la finance d'équipement sont définis dans l'annexe 1 : Contribution et frais de raccordement.

Art.4 - Localisation du point de fourniture et limites de propriété

4.1 Principes

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 9.2 CG).

Il se situe en général aux bornes aval (côté client) de l'organe de coupure MT qui permet de séparer les installations du client et celles du GRD.

Sauf contrat particulier, chaque partie (GRD ou client) est responsable de l'exploitation (au sens de la législation), de la maintenance, de l'entretien, de la réparation et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

Si pour des raisons multiples, les équipements propriétés du client venaient à compromettre la sécurité et/ou la fiabilité du réseau amont, le GRD s'autorise à mettre hors tension le raccordement, jusqu'à ce que les mesures correctives soient entreprises.

4.2 Raccordement principal

En fonction de la configuration du réseau de distribution au moment du raccordement, des évolutions futures et des exigences de l'exploitation, le GRD décide de l'emplacement du point de dérivation du réseau existant, du tracé du câble d'alimentation, de son point d'entrée sur la parcelle du client, de l'emplacement du point de fourniture et du type d'alimentation (par une ligne ou par plusieurs lignes). Pour ce faire, il tient compte de l'intérêt du client, de la puissance du raccordement, du type de consommateur et de la fiabilité requise et exigée par le client.

Si le client est alimenté par plusieurs lignes, les lignes supplémentaires ne sont pas pour autant considérées comme des raccordements secondaires (c'est-à-dire ne sont pas considérées comme des lignes de secours pour le client). Le GRD dispose librement de la possibilité de sectionnement créée par la boucle.

Si le client souhaite une autre solution que celle proposée par le GRD, le client assumera la différence des coûts entre la solution qu'il souhaite et celle retenue par le GRD.

Art.5 - Répartition des coûts et recommandations techniques

5.1 Local pour station transformatrice

Le coût du local abritant les installations électriques du GRD et du client est entièrement à la charge du client. Le local reste propriété de ce dernier.

Pour des raisons d'exploitation, le client doit garantir en tout temps et gratuitement l'accès au local qui abrite les installations électriques du GRD (art. 9.2 et 23.3 des CG). Si les clés d'accès au local sont différentes des clés des installations du GRD, un coffret contenant les clés d'accès sera fixé sur le mur extérieur. Le coffret est fourni par le GRD.

Ce local doit être construit de manière à respecter les prescriptions légales ainsi que les directives et normes en vigueur.

5.2 Lignes d'alimentation

La ou les lignes d'alimentation de l'installation sont dimensionnées par le GRD. Elles sont construites par le GRD ou par son mandataire.

En zone à bâtir, les coûts de génie civil, de main-d'oeuvre et de matériel liés à la construction des lignes sur la parcelle du client, jusqu'au point de dérivation du réseau sont à la charge du client. Si cette nouvelle ligne présente un intérêt pour le GRD, celui-ci prendra en charge une partie des coûts.

Une fois construites, les lignes d'alimentation deviennent la propriété du GRD jusqu'au point de fourniture, il en assume l'entretien, la maintenance, à l'exception des éventuelles coûts de génie civil à réaliser sur la parcelle propriété du client.

Hors zone à bâtir, les lignes sont entièrement à la charge du client, depuis le point de dérivation au réseau défini par le GRD jusqu'au point de raccordement du client. Les lignes deviennent également la propriété du GRD. Si cette nouvelle ligne présente également un intérêt pour le GRD, celui-ci peut prendre en charge une partie des coûts.

Dans le cas où le point de fourniture ne se trouve pas dans l'installation du client, mais que celui-ci est déporté dans le réseau, les limites de propriétés seront définies précisément dans une convention.

Pour tous ces cas, une convention à établir entre les différentes parties délimitera précisément les propriétés des différentes installations et des lignes d'alimentation. Elle précisera aussi de manière détaillée les responsabilités et les rôles de chacun, particulièrement en ce qui concerne l'entretien la maintenance et la sécurité de ces infrastructures.

5.3 Appareillage de moyenne tension

5.3.1 Caractéristiques

L'appareillage de moyenne tension utilisé doit avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- tension nominale : 24 kV
- tension efficace 1 sec : 50 kV
- tension de crête pour une onde 1.2/50 μ s : 125 kV crête
- courant nominal assigné : 630 A
- courant de court-circuit I_{cc} 1 sec : 20kA

Les caractéristiques précises seront communiquées de cas en cas par le GRD, elles dépendront de l'emplacement de l'installation à raccorder et de la nature du réseau environnant.

5.3.2 Répartition de coûts

Le matériel placé en amont du point de fourniture est choisi par le GRD. Il est à la charge du client mais appartient au GRD. Il est installé par le GRD ou son mandataire.

Le matériel placé en aval du point de fourniture est choisi par le client, dans le cadre des caractéristiques mentionnées au chiffre 5.3.1. Il est à la charge du client; ce dernier en est propriétaire.

Si le matériel choisi par le client correspond aux standards du GRD, l'installation du client peut être intégrée à celle du GRD. Dans le cas contraire, les deux installations seront distinctes.

5.3.3 Entretien, remplacement et maintenance

A l'exception des appareils de mesure et de tarification, les coûts d'entretien, de maintenance et de remplacement du matériel placé en aval du point de fourniture sont de la responsabilité du client.

L'entretien doit être fait conformément aux prescriptions légales. En particulier, l'intervalle entre deux contrôles de l'installation ne doit pas excéder cinq ans.

En cas de réfection de l'installation, le GRD ne participe aux frais de remplacement des installations placées en amont du point de fourniture que s'il considère que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement et/ou à la sécurité de l'installation.

5.4 Protection de l'installation

Pour toute nouvelle installation, ou en cas de modification importante de l'installation, le client installe un disjoncteur équipé d'un relais de protection Ith, Icc et Io comme organe de coupure, placé directement en amont du point de fourniture, si l'installation répond au moins à l'une des configurations suivantes :

- une machine raccordée directement au réseau ;
- un réseau interne MT (câbles et transfos) ;
- plus de deux transformateurs dans la station principale.

Dans les autres cas, la protection des équipements peut se faire par des sectionneurs de charge équipés de fusibles.

L'installation du client ne doit en aucun cas perturber le réseau de distribution. Le relais de protection et le disjoncteur doit impérativement être réglé et fonctionner selon les consignes fixées par le GRD. Aucune modification dudit relais ne peut être apportée par le client.

5.5 Appareils de mesure et de tarification

Les exigences relatives aux appareils de mesure et de tarification sont définies dans la partie 5 des CG.

En cas de comptage en basse tension, l'énergie consommée est majorée conformément au Metering Code MT-CH en vigueur afin de tenir compte des pertes du transformateur. Le GRD définit le mode de comptage.

A la demande du GRD, le client est tenu de mettre à disposition à ses frais, dans le tableau de comptage, un moyen de communication adapté aux relevés des consommations et au paramétrage des appareils du GRD.

5.6 ORNI

Chaque partie est tenue de conformer les installations à courant fort dont elle est propriétaire aux exigences de l'Ordonnance sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI).

Les valeurs limites selon les conditions d'exploitation sont disponibles auprès du GRD.

Art.6 - Changement d'affectation du site ou passage en basse tension (BT)

Dans le cas où un client raccordé au réseau de distribution de moyenne tension ne remplit plus les conditions de l'article 2 (par ex. en cas de changement d'affectation du site ou de morcellement de la parcelle), le GRD peut adapter la rétribution d'utilisation du réseau conformément à ses dispositions tarifaires, afin de garantir l'égalité de traitement avec les clients raccordés au réseau de basse tension. Alternativement, le raccordé peut réaliser à ses frais une adaptation de l'installation selon les cas définis dans les conditions particulières relatives aux modifications de raccordements.

En aucun cas le client ne pourra prétendre au remboursement des équipements fournis et installés par ses soins.

Art.7 - Changement de tension d'exploitation

Pour des raisons techniques et économiques, le GRD peut élever la tension d'exploitation de moyenne tension. Dans ce cas, le client est tenu de modifier, à ses frais, ses équipements placés en aval du point de fourniture.

Le GRD informera le client au moins deux ans à l'avance.

Art.8 - Annonce à l'ESTI et autorisation de construire

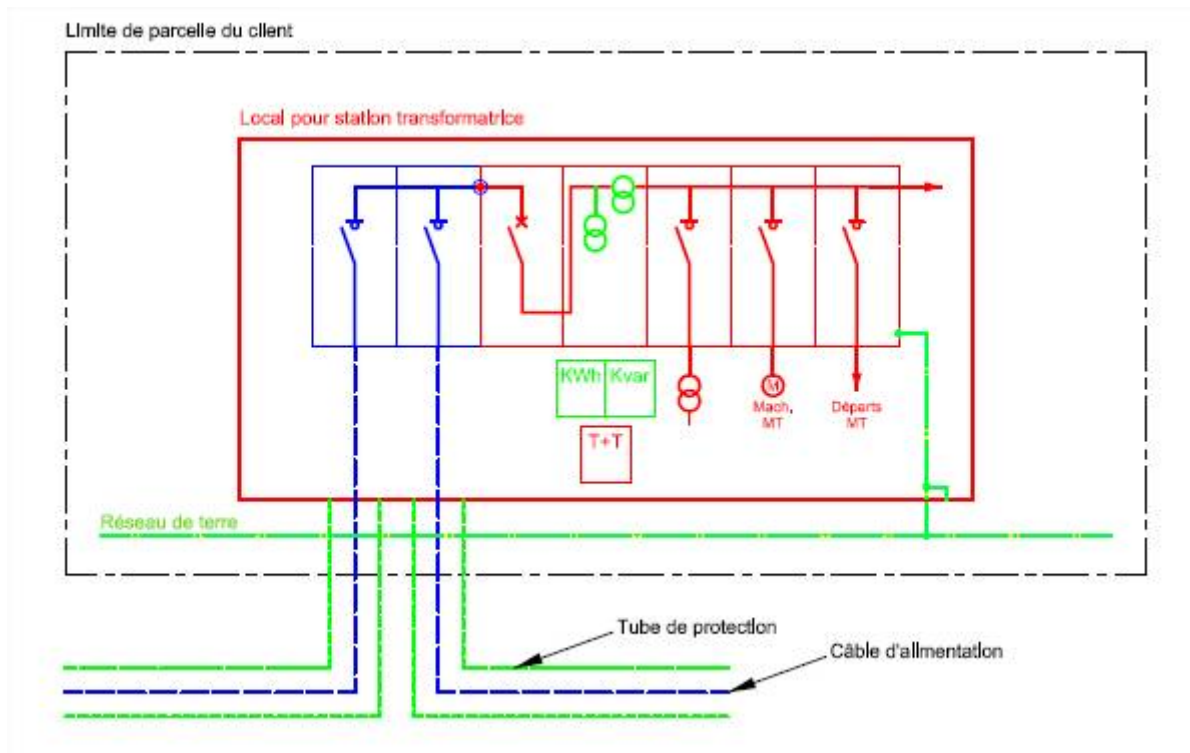
Comme le GRD est propriétaire des installations électriques sises en amont du point de fourniture, deux demandes distinctes doivent être faites à l'ESTI : une pour la partie propriété du GRD et l'autre pour la partie propriété du client.

Le client, ou son mandataire, est responsable de préparer les dossiers et de les transmettre à l'ESTI pour les parties de l'installation qui ne sont pas réalisées par le GRD ou son mandataire. Sur demande du client, le GRD fournira les informations nécessaires.

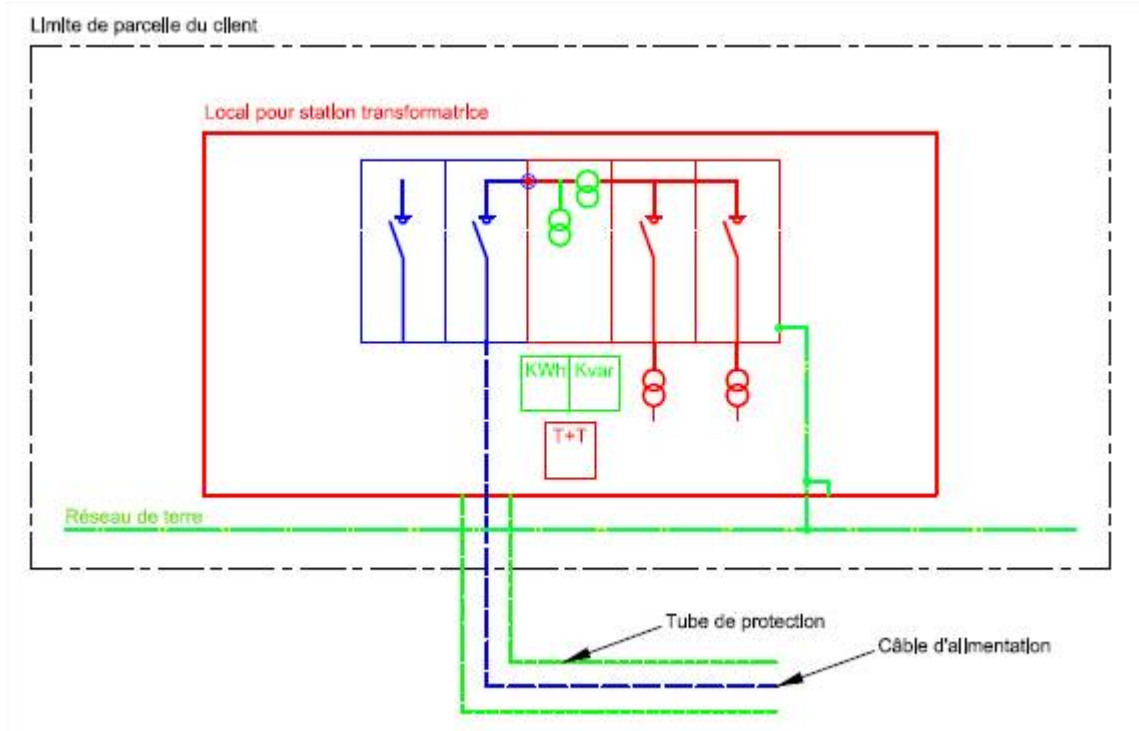
Lors de transformation, d'extension ou de construction d'une nouvelle installation, le client se charge d'obtenir toutes les autorisations y relatives conformément aux exigences légales.

Schémas








1 - Alimentation par 2 lignes (dans une boucle)



2 - Alimentation par 1 ligne (en antenne)



3 - Légende

	Disjoncteur, le choix entre sectionneur ou un disjoncteur se fait selon la règle de l'art. 5.4
	Sectionneur de charge
	Point de fourniture (limite de propriété), cf art. 4.1
	Installation à charge du client mais propriété du GRD
	Installation à charge du GRD et propriété du GRD
	Installation à charge du client et propriété du client
	Réseau de mise à terre

Annexe 1 : Contribution et frais de raccordement

Sauf stipulation contraire, la contribution de raccordement (contribution au branchement au réseau (CB) et la contribution aux coûts du réseau (CCR)) sont facturées à hauteur de 50% dès réception des Conditions de raccordement (CDR) signées et payable à 30 jours. Dès la fin des travaux, la facture du solde est établie et payable à 30 jours.

Définition des zones

Zone 1	=	Zone habitat dense
Zone 2	=	Zone moyenne densité
Zone 3	=	Zone faible densité / mayens
Zone artisanale et zone mixte		
Zone industrielle et zone mixte		
<i>Hors zone et zone d'intérêt public</i>		

Financement d'équipement (CR)

Le coût de la contribution au financement d'équipement, pour un raccordement au réseau basse tension, est fixé par ampère (sur devis) pour l'ensemble des zones.

Tarifs par zone et type de raccordement

Zones	Prix raccordement (CB & CCR)	Raccordements BT & MT
Zones 1 2 3	(sur devis)	+160A (sur devis)

Zones artisanale et industrielle, hors zone

Pour les raccordements situés en zone artisanale, en zone industrielle ou hors zone, une étude de faisabilité sera réalisée dans le but d'établir un devis de raccordement tenant compte des CB et des CR. Une offre écrite sera transmise au client !

Plans des zones

Les plans de zones sont disponibles pour toutes les communes sur notre site internet : www.seic-teledis.ch !